

ARRÊTÉ N° 19-AP00062

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Arrêté permanent

Le Pont-de-Claix

CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 T

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2017-DF-12 en date du 16 octobre 2017 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation des véhicules de type poids lourds, d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 T, sur la commune de Le Pont de Claix,

Considérant que le dimensionnement et la constitution des voiries publiques sont inappropriés pour accueillir une circulation de ces véhicules de plus de 3,5 T,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation ainsi apportée,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de type poids lourds, d'un P.T.A.C supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble de la commune de Le Pont de Claix en dehors de la desserte locale.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble de cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules lorsqu'ils sont affectés à une mission de service public (véhicules de secours et de police, transports en commun, véhicules de collecte des ordures ménagères etc.) et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres.

ARTICLE 3 :

Pour contourner la commune de Le Pont de Claix, les véhicules concernés par l'interdiction énoncée à l'article 1 pourront rejoindre l'autoroute A480 et la RN85.

ARTICLE 4 :

La réglementation relative à cette mesure sera appliquée dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale correspondante,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2019

Pour le Président,

Ludovic BUSTOS,
Vice-Président délégué
aux espaces publics et voirie



Arrêté publié le : PERMANENT à compter du 26/12/2019

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix